

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER, 2E CH. CIV., ARRET DU 21 OCTOBRE 2021, UAB SPECTRO FINANCE

MOTS CLEFS : crypto-monnaie – consommateur – professionnel – clause attributive de compétence – commerçant

La popularisation des crypto-monnaies est continuellement source de confusions et de questionnements pour les législateurs, les juges et les individus de manière générale. La Cour d'Appel de Montpellier vient ici juger comme non-professionnel un individu qui avait pourtant participé à la création de la technologie à la base de la crypto-monnaie, et qui avait reçu un don important dans son portefeuille virtuel. Cette décision éveille la curiosité vis-à-vis des critères traditionnels de la professionnalité, appliqués à l'univers des crypto-monnaies

FAITS : Alors étudiant un homme participe au développement d'une technologie à la base d'une crypto-monnaie appelée XEM. Cette participation lui a permis d'obtenir un don dans cette monnaie. Victime d'un piratage ayant conduit à un débit de plus de 300 000€ sur son portefeuille, il demande à la société UAB SPECTRO FINANCE de l'indemniser. La société lituanienne essaie alors de faire valoir une clause attributive de compétence, qui rendrait le tribunal français incompétent pour régler ce litige.

PROCEDURE : L'homme a fait assigner la société lituanienne UAB SPECTRO FINANCE devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier le 06 février 2019. Le 19 octobre 2020, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Montpellier déclare l'incompétence du tribunal judiciaire de Montpellier. L'homme relève alors appel de cette décision.

PROBLEME DE DROIT : Le travail bénévole, la participation au conseil d'administration d'une association à but non-lucratif, et les grandes sommes gagnées suite à un don de crypto-monnaie permettent-ils de qualifier un professionnel, auquel serait ainsi opposable une clause attributive de compétence ?

SOLUTION : La Cour d'Appel refuse de qualifier le demandeur de professionnel. La Cour considère alors que le Tribunal de Grande Instance de Montpellier est compétent pour accueillir la demande de celui-ci. La Cour distingue son activité bénévole auprès de la fondation NEM, du don qu'il a reçu au lancement de la crypto-monnaie. Le contrat le liant à la société UAB SPECTRO FINANCE ne le lie pas en tant que professionnel, le défendeur ne montrant pas qu'il a agit autrement qu'en gestion de patrimoine privé.



NOTE :

L'article 18-1 du règlement 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 dit "Bruxelles 1bis", donne la possibilité à un consommateur d'agir en justice d'agir en justice contre l'autre partie, devant une juridiction de son Etat membre. La qualification d'une partie du contrat de consommateur permet donc de rendre sans effet une clause attributive de compétence.

Il est alors crucial de pouvoir qualifier de professionnel ou de consommateur les parties d'un contrat, lorsqu'une telle clause est en jeu.

L'appréciation stricte de l'activité professionnelle

Les trois critères classiques permettant de qualifier un professionnel sont les suivants : l'indépendance, le fait d'agir à des fins qui entrent dans le cadre de l'activité professionnelle, et l'exercice habituel de ces actes. En l'espèce, seul le deuxième critère pose des doutes. La Cour d'appel note les nombreuses opérations de conversion de crypto-monnaies effectuées par le demandeur. Pourtant, elle considère que ces opérations ne constituent pas son activité professionnelle. A première vue, cette décision est surprenante. Alors étudiant, il était un participant actif, membre du conseil d'administration, de la fondation à l'origine de la technologie utilisée pour cette crypto-monnaie. La Cour d'appel a retenu le caractère bénévole de cette activité, malgré le don qu'il a reçu et qui, avec le temps, constituait une somme très importante convertie en euros. Ce don n'était pas en effet réservé aux personnes ayant travaillé directement sur la technologie.

Le travail bénévole ne constituant pas l'activité professionnelle, on peut alors se demander si les conversions, l'échange quotidien de crypto-monnaie peut constituer une activité professionnelle. En effet, le contrat qui le liait à la société UAB SPECTRO FINANCE était un contrat relatif à l'utilisation d'un portefeuille en ligne. Il faut donc apprécier la qualité de professionnel au regard de cette

utilisation. En pratique, la Cour considère que la conversion de crypto-monnaie à elle seule ne constitue pas une activité professionnelle.

Au contraire, elle indique que ces actes s'inscrivent dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.

Une solution qui se confrontent à une réalité sociétale

Bien que cette décision soit surprenante, elle est fondée légalement. Néanmoins, le caractère d'activité professionnelle d'individus échangeant de la crypto-monnaie est une réalité sociétale. De plus en plus de personnes ont comme activité principale d'observer ces différentes crypto-monnaies et de les acheter, vendre aux bons moments pour en faire du profit. C'est une activité qui demande des connaissances, du travail et de l'organisation, au même titre que bien d'autres activités professionnelles. Les sommes en jeu sont, comme c'est le cas ici, parfois colossales.

Il ne serait pas étonnant alors de voir, par des législations ou bien par des décisions jurisprudentielles, un changement d'appréciation dans la définition de ces activités.

Ce n'est cependant pas une surprise de voir des activités liées à la crypto-monnaie créatrices de questionnements, tant leur statut est particulier.

Ludwig Gal

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :

CA Montpellier, 2e ch. civ., 21 oct. 2021, n° 21/00224.

« Le 30 octobre 2017, Monsieur B Z-Y a ouvert un compte sur le site « SPECTROCOIN », [...] Ce site est géré par la société de droit lituanien UAB SPECTRO FINANCE et sa filiale, SPECTRO FINANCE LTD, domiciliée au C D.

Le 23 août 2018, Monsieur B Z-Y a été victime d'un piratage de ce compte « SPECTROCOIN » ayant conduit à des débits de fonds pour un montant total de 300 283 '.

Après avoir mis en demeure en vain la société UAB SPECTRO FINANCE de l'indemniser des sommes retirées de son compte à son insu et après avoir déposé plainte pour escroquerie devant Monsieur le Procureur de la République de Montpellier le 4 décembre 2018, Monsieur B Z-Y a, par acte d'huissier délivré le 6 février 2019, fait assigner la société de droit lituanien UAB SPECTRO FINANCE et sa filiale, SPECTRO FINANCE LTD devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, au visa de l'article 7 1) du Règlement UE n°1215/12 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012, de l'article 6 du Règlement CE n°593-2008, des articles L561-4-1 et L561-6 du code monétaire et financier et de l'article 1231-1 du code civil, afin de voir :

—juger que le Tribunal de Grande Instance de Montpellier est compétent pour connaître du litige et que la loi française est applicable, » [...]

Sur l'exception d'incompétence

S'agissant d'un litige civil concernant l'application d'un contrat intitulé " Virtual currency agreement " relatif à l'utilisation d'un portefeuille en monnaie virtuelle et opposant des ressortissants de deux états

membres de l'Union européenne, il n'est pas contesté par les parties que c'est conformément aux règles édictées par le règlement n°

1215/2012/UE du 12 décembre 2012 dit "Bruxelles 1bis" concernant notamment la compétence judiciaire en matière civile et commerciale, applicable depuis le 10 janvier 2015 aux membres de l'Union européenne, qu'il y a lieu de déterminer la compétence judiciaire.[...]

Les intimés contestent la qualité de consommateur de M. X. aux motifs qu'achetant et vendant activement des crypto-monnaies et ayant participé lui-même à la création et au développement de la technologie sur laquelle repose le portefeuille en monnaie virtuelle dit "XEM", objet du contrat et ayant même été membre du Conseil d'administration de la fondation NEM qui a développé ce dispositif de cryptomanie, le contrat de dépôt et d'échange de crypto-monnaie qu'il a ouvert a un rapport direct avec son activité professionnelle, le don initial de monnaies XEM qu'il a reçu étant la contrepartie de sa participation au développement du système d'unité de compte virtuel et le relevé des opérations qu'il a accomplies établissant une activité habituelle de cessions et d'échanges de cryptomonnaies dans le but d'en tirer profit. Ils ajoutent que sur le plan fiscal, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère que les gains résultant d'une opération de cession d'unités de bitcoins doivent être imposées dans la catégorie des revenus professionnels BNC (bénéfices non commerciaux).

M. X. fait valoir que ses activités en qualité de participant à la fondation NEM, au portefeuille "Nanowallet" et au projet "Apostille" antérieures à la signature du contrat sont indépendantes du don en XEM qu'il a reçu alors qu'il a participé à



ces projets de développement informatique en qualité d'étudiant et de simple amateur sans rapport avec l'exercice d'une profession, que ses connaissances en la matière sont indifférentes pour déterminer si le contrat litigieux a été conclu en lien avec une activité professionnelle et qu'il n'a pas réalisé une activité régulière d'achat et de revente à des tiers de monnaies mais seulement de conversion de monnaies qu'il détenait déjà, le fait d'avoir fait fructifier ses propres capitaux sur son compte à des fins personnels ne constituant pas une activité professionnelle. [...]

IL résulte également des pièces versées aux débats que M. X., titulaire d'un BAC technologique (STG)- spécialité Comptabilité et Finance d'Entreprise, a rejoint une fondation à but non lucratif dénommée NEM dédiée au développement de la technologie blockchain NEM destinée à stocker et échanger de la monnaie virtuelle de manière sécurisée au moyen de protocoles informatiques, qu'il indique que c'est dans ce cadre qu'il a reçu comme

1500 autres participants les dons de XEM. Il ne conteste pas non plus avoir été membre au moins temporairement au sein du Conseil d'administration de cette fondation, ni avoir développé le projet de programmation informatique "Nano Wallet", ni avoir participé à la rédaction du livre blanc concernant le projet "Apostille", ces projets étant en lien avec les protocoles informatiques sur lesquels repose la monnaie virtuelle XEM.

Cependant l'ensemble de ces éléments est insuffisant à établir le caractère professionnel du contrat en cause pour M. X. et à exclure sa qualité de consommateur.

En effet, alors même que M. X. ne justifie pas exercer une activité professionnelle quelconque, l'importance des sommes qu'il a reçu en créant son portefeuille de

crypto-monnaies laissant présumer qu'il s'agissait de sa seule source de revenus n'est pas un élément déterminant pour sa qualification ou non de consommateur, aucune disposition du règlement ne prévoyant un seuil au deçà duquel le montant lié aux contrats énumérés à l'article 17 du règlement est considéré comme important ou non, étant précisé que le contrat en cause comporte aussi bien la chance de faire fructifier ses gains que le risque de les perdre, s'agissant d'un marché reposant sur une monnaie virtuelle distincte et indépendante de la monnaie légale.

Par ailleurs, quand bien même cette activité aurait été régulière (200 opérations en 9 mois), il n'est produit aucune pièce tendant à démontrer que M. X. aurait déclaré officiellement cette activité, ni qu'il aurait offert cette activité à des tiers en tant que service payant [...]

C'est, en conséquence, à tort, que le premier juge a considéré que l'opération financière réalisée par M. X. et au cours de laquelle il a été victime d'un piratage conduisant au débit de son compte de plus de 300 000 euros s'inscrivait dans un cadre professionnel, l'excluant des dispositions protectrices concédées aux consommateurs et a donc déclaré incompetent le tribunal judiciaire de Montpellier pour statuer sur le litige. La décision entreprise doit donc être infirmée en toutes ses dispositions.

